

STATUT
DE L'ASSOCIATION TECHNOLOGIES SANS FRONTIERES

Article 1 :

Il est fondée entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Technologies Sans Frontières » (TSF).

Article 2

Cette Association a pour but :

- de faciliter la création ainsi que la mise en valeur des savoirs ;
- de favoriser par l'échange leur circulation entre les différentes cultures ;
- de favoriser la mise à disposition de tout support technique susceptible de faciliter l'appropriation et la circulation de ces savoirs ;
- de favoriser par la formation l'accès des sociétés les plus défavorisées aux NTIC.

Article 3

Le siège social est fixé au 9 rue Antoine Biguet – 06100 Nice chez le Président de l'Association. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de membres actifs (adhérents) et membres d'honneur.

Article 5

Pour adhérer à l'association, il suffit de s'engager à apporter une contribution régulière dans le domaine de transfert de technologies, soit par action : engagement en temps et main d'œuvre, nouveau projet (idées, rédaction, démarches, etc.), par le savoir ou par d'autres formes de participation (membres actifs), soit par aide ponctuelle sous quelle que forme que ce soit, mais autre que matérielle (membres d'honneur), soit par aide financière ou par un don de matériel (donateurs, mécènes et sponsors).

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil pour l'adhésion non justifiée ou pour motif grave, l'intéressé est invité à présenter des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- tout don proposé par des donateurs, mécènes et sponsors publics ou privés
- la recette de différentes manifestations
- les éventuelles subventions
- l'éventuelle cotisation organisée en cas d'une nécessité ou urgence et acceptée par la majorité de membres

Article 8

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que la situation exige pour consulter et discuter sur les décisions importantes concernant l'organisation et les actions de l'association. Une réunion annuelle est obligatoire.

Article 10

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 12

Le Conseil d'Administration pourra ouvrir un compte bancaire ou postal si besoin est. Les chèques seront établis par le Trésorier et signés conjointement par le Président et le Trésorier.

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.